



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-106 du 06/10/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	4
Décision n° 2010207-56 du 26/07/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME APAR MARSEILLE NORD .....	4
Décision n° 2010209-11 du 28/07/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME APAR MARSEILLE NORD .....	7
Décision n° 2010229-6 du 17/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME LES ABEILLES DE FONTVIEILLE .....	10
Décision n° 2010229-7 du 17/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 SESSAD LES ABEILLES ARLES .....	13
Décision n° 2010230-14 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION SOIN ANNEE 2010 FAM L'OUSTALET.....	16
Décision n° 2010230-15 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION SOIN ANNEE 2010 FAM LOUIS PHILIBERT PUY STE REPARADE .....	19
Décision n° 2010230-13 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION SOIN ANNEE 2010 FAM LES ABEILLES.....	22
Décision n° 2010230-12 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 EEAP DECANIS DE VOISIN .....	25
Décision n° 2010230-11 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 CRP RICHEBOIS.....	28
Décision n° 2010230-10 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 CRP LA CALADE.....	31
Décision n° 2010230-8 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT EXERCICE 2010 CAMSP SAINT THYS.....	34
Décision n° 2010230-9 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE SEANCE ANNEE 2010 CMPP BAPU .....	37
Décision n° 2010230-36 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS .....	40
Décision n° 2010230-34 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SSADPH BELLEVUE .....	43
Décision n° 2010230-33 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SSEFIS LES ALPILLES .....	46
Décision n° 2010230-32 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD SAINT YVES .....	49
Décision n° 2010230-31 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD LES IRIS .....	52
Décision n° 2010230-30 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 SESSAD LE COLOMBIER .....	55
Décision n° 2010230-27 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION SOINS ANNEE 2010 SAMSAH APAF HANDICAP .....	58
Décision n° 2010230-26 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 MAS LES TOURELLES.....	61
Décision n° 2010230-24 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 MAS L'ENVOL.....	64
Décision n° 2010230-23 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 MAS BELLEVUE .....	67
Décision n° 2010230-22 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME LES TROIS LUCS .....	70
Décision n° 2010230-21 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME LA PEPINIERE.....	73
Décision n° 2010230-20 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 IME LE COLOMBIER.....	76
Décision n° 2010230-19 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2010 IME LE CHALET DES FLEURS .....	79
Décision n° 2010230-18 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME CENTRE ESCAT .....	82
Décision n° 2010230-17 du 18/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 FAM UNE CLE POUR DEMAIN.....	85
Décision n° 2010235-17 du 23/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD LES CYPRES .....	88

Décision n° 2010235-13 du 23/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOIN ANNEE 2010 FAM LES LAVANDES .....	92
Décision n° 2010235-12 du 23/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 EEAP CEPES DE ROUSSET .....	96
Décision n° 2010235-11 du 23/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 CENTRE PHOCEE .....	99
Décision n° 2010235-18 du 23/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD PH CEPES DE ROUSSET .....	102
Décision n° 2010235-24 du 23/08/2010 DECISION FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010 CRP LA ROSE .....	106
Décision n° 2010235-14 du 23/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS ANNEE 2010 FAM LA SAUVADO .....	109
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	113
SPREF ARLES .....	113
Association syndicales .....	113
Arrêté n° 2009105-10 du 15/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong .....	113
Arrêté n° 2009310-6 du 06/11/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'ASA des anglades et du lavoir à Sénas .....	115
DCLDD .....	117
BCLFLI .....	117
Arrêté n° 2010106-15 du 16/04/2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX ET AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DES BAUX DE PROVENCE CHATEAURENARD EYRAGUES GRAVESON ET MAS BLANC LES ALPILLES.....	117
DCLCV .....	121
Bureau de l'Environnement.....	121
Arrêté n° 2010277-6 du 04/10/2010 Abrogeant l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société AZUR CHIMIE SAS située sur la commune de Port-de-Bouc.....	121
Arrêté n° 2010278-1 du 05/10/2010 autorisant le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE à utiliser les eaux du captage du PUIT d'AUZON à VAUVENARGUES en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection.....	123
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel .....	132
Mission coordination .....	132
Arrêté n° 2010279-4 du 06/10/2010 portant déclassement et reclassement déviation RN 570 à Rognonas.....	132
DAG.....	134
Police Administrative.....	134
Arrêté n° 2010279-3 du 06/10/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "4ème course de côte V.H.C. Provence Vintage" le samedi 9 et le dimanche 10 octobre 2010.....	134
Arrêté n° 2010279-2 du 06/10/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "2ème Provence sur Mer" le samedi 9 et le dimanche 10 octobre 2010. ....	138
Avis et Communiqué .....	141
Autre n° 2010263-9 du 20/09/2010 MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL PRISES LORS DE SA REUNION DU 20 SEPTEMBRE 2010 .....	141



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT 13 ARS / 2010 / JC10-IME APAR MLLENORDDECISION  
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'IME APAR MARSEILLE NORD  
FINESS : 130 035 348**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publié au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2010 autorisant la création d'un accueil de jour de 7 places dénommé IME APAR MARSEILLE NORD sis La Bricarde – 159 boulevard Henri Barnier – 13 015 MARSEILLE et géré par l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) ;

**VU** l'arrêté fixant le prix de journée de l'IME APAR MARSEILLE NORD en date du 31 mars 2010 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) ;

**VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'ARS PACA en date du 2 juillet 2010

**VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME APAR MARSEILLE NORD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 880,00 €	336 000,00 €
	- dont CNR	0	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	265 440,00 €	
	- dont CNR	0	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 680,00 €	
	- dont CNR	0	
	<b>Reprise de déficits</b>	0	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	336 000,00 €	336 000,00 €
	- dont CNR	0	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'IME APAR MARSEILLE NORD est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

- Semi-internat : 1018,00 € (330 journées entre le 01/07/2010 et le 31/12/2010)

Le prix de journée est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- Semi-internat : 284,74 € (1180 journées entre le 01/01/2011 et le 31/12/2011)

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 3 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) et à l'établissement IME APAR MARSEILLE NORD.

**FAIT A MARSEILLE LE 26/07/2010**

P/ le DGARS, et par délégation,

L'Adjointe au Délégué Territorial  
KARINE HUET

Karine HUET

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/0006  
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'IME APAR MARSEILLE NORD  
FINESS : 130 035 348**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publié au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2010 autorisant la création d'un accueil de jour de 7 places dénommé IME APAR MARSEILLE NORD sis La Bricarde – 159 boulevard Henri Barnier – 13 015 MARSEILLE et géré par l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) ;

**VU** l'arrêté fixant le prix de journée de l'IME APAR MARSEILLE NORD en date du 31 mars 2010 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) ;

**VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'ARS PACA en date du 2 juillet 2010

**VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME APAR MARSEILLE NORD sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 880,00 €	336 000,00 €
	- dont CNR	0	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	265 440,00 €	
	- dont CNR	0	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 680,00 €	
	- dont CNR	0	
	<b>Reprise de déficits</b>	0	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	336 000,00 €	336 000,00 €
	- dont CNR	0	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'IME APAR MARSEILLE NORD est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

- Semi-internat : 1018,00 € (330 journées entre le 01/08/2010 et le 31/12/2010)

Le prix de journée est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :



- Semi-internat : 284,74 € (1180 journées entre le 01/01/2011 et le 31/12/2011)

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 3 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) et à l'établissement IME APAR MARSEILLE NORD.

**FAIT A MARSEILLE LE 28/07/2010**

P/ le DGARS, et par délégation,

L'Adjointe au Délégué Territorial

Karine HUET

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0041**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'IME LES ABEILLES  
RUE MICHELET 13990 FONTVIEILLE  
FINESS : 130 781 974**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le compte administratif 2008, les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 30 juillet 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
Dépenses	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 350 €	3 630 420 €
	- dont CNR	0 €	
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	2 836 352 €	
	- dont CNR	0 €	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	263 076 €	
	- dont CNR	0 €	
	<b><u>Reprise de déficits</u></b>	87 642 €	
RECETTES	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	3 518 532 €	3 630 420 €
	- dont CNR	0 €	
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	86 878 €	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	25 010 €	
	<b><u>Excédent affecté exploitation</u></b>	0 €	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs sont fixés comme suit :

**Internat DI :**

110,54 € du 1 septembre au 31 décembre 2010  
166,24 € à compter du 1 janvier 2011

**Semi internat DI :**

309,00 € du 1 septembre au 31 décembre 2010  
211,53 € à compter du 1 janvier 2011

**Internat TED**

344,31 € du 1 septembre au 31 décembre 2010  
335,73 € à compter du 1 janvier 2011

**Semi internat TED**

384,40 € du 1 septembre au 31 décembre 2010  
374,82 € à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 17/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0043**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS  
DU SESSAD D'ARLES  
MAS D'YVAREN – QUARTIER FOURCHON  
13200 ARLES  
FINESS : 130 038 912**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 30 juillet 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 204,00 €	523 691,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	455 734,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 753,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	523 406,00 €	523 691,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	285,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 44 651,50 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 43 617,17 € à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 17/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0065**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LA DOTATION SOIN  
DU FAM L'OUSTALET  
123, IMPASSE JULES LATY  
13750 LE PLAN D'ORGON  
FINESS : 130 023 609**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;



- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000,00 €	423 703,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	367 555,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	8 148,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	423 703,00 €	423 703,00 €
	dont reprise excédent 2008	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 105 925,75 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 60 259,00 € à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0064**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LA DOTATION SOIN  
DU FAM LOUIS PHILIBERT  
BP 45  
13610 LE PUY SAINTE REPARADE  
FINESS : 130 032 238**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 150,00 €	878 246,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	864 385,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	3 711,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	878 246,00 €	878 246,00 €
	dont reprise excédent 2008	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 74 922,84 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 73 187,17 € à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0063**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LA DOTATION SOIN  
DU FAM LES ABEILLES  
MAS D'YVAREN – QUARTIER FOURCHON  
13200 ARLES  
FINESS : 130 025 158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 720,00 €	138 682,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	127 371,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 591,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	138 682,00 €	138 682,00 €
	dont reprise excédent 2008	1 113,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 11 467,66 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 11 649,58 € à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.





**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0020**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'EEAP DECANIS DE VOISIN  
5-7 RUE CADOLIVE  
13004 MARSEILLE**

**FINESS : 130 780 257**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 26/10/09 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EEAP DECA NIS DE VOISIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 29/07/2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'EEAP DECANIS DE VOISIN sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 600	2 357 764
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	1 581 043	
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	162 971	
	- dont CNR		
	<b><u>Reprise de déficits</u></b>	286 150	
<b>RECETTES</b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	2 302 710	2 357 764
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 502	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	34 552	
	<b><u>Reprise d'excédents</u></b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EEAP DECANIS DE VOISIN est fixée à **2 302 710€** (déficit inclus).

Les prix de journée sont fixés comme suit :

- à compter du 01/09/2010 : **450,90€**
- à compter du 01/01/2011 : **304€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement EEAP DECANIS DE VOISIN

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0029**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DU CRP RICHEBOIS  
80 IMPASSE RICHEBOIS  
PAR CHEMIN DE LA PELOUQUE  
13 321 MARSEILLE CEDEX 16**

**FINESS : 130 780 588**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 30/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP RICHEBOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CRP RICHEBOIS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	767 588	4 017 977
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	2 338 389	
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	912 000	
	- dont CNR		
	<b><u>Reprise de déficits</u></b>		
<b>RECETTES</b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	3 839 765	4 017 977
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	111 400	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	66 812	
	<b><u>Reprise d'excédents</u></b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CRP RICHEBOIS est fixée à **3 839 765€**. Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

A compter du 01/09/2010 :

-internat : **175,80€**  
-Semi-internat : **131,85€**

A compter du 01/01/2011 :

-internat : **160€**  
-Semi internat : **120€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association DU CENTRE RICHEBOIS et à l'établissement CRP RICHEBOIS

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0021**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DU CRP LA CALADE  
4 BOULEVARD DEMANDOLX  
13015 MARSEILLE**

**FINESS : 130 786 577**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 30/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP LA CALADE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de CRP LA CALADE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 000	552 633
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	458 633	
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	45 000	
	- dont CNR		
	<b><u>Reprise de déficits</u></b>		
RECETTES	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	550 987	552 633
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	1 646	
	<b><u>Reprise d'excédents</u></b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CRP LA CALADE est fixée à 550 987€.

Les prix de journée sont fixés comme suit :



- à compter du 01/09/2010 : 156€
- à compter du 01/01/2011 : 155,87€

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LE RETOUR A LA VIE et à l'établissement CRP LA CALADE

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0031**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2010  
DU CAMSP ST THYS  
34 COURS JULIEN  
13 006 MARSEILLE**

**FINESS : 13 079 856 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 30/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter du CAMSP ST THYS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 02/08/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CAMSP ST THYS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépense s	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 300	306 884
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	263 584	
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	38 000	
	- dont CNR		
	<b><u>Reprise de déficits</u></b>		
RECETTES	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	306 884	306 884
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<b><u>Reprise d'excédents</u></b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2:** Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement assurée par l'assurance maladie est fixée à **306 884€**. Les douzièmes sont arrêtés comme suit :

- à compter du 01/09/2010 : **26 180,16€**
- à compter du 01/01/2011 : **25 573,66€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement CAMSP ST THYS

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

,



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0019**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2010  
DU CMPP BAPU  
9 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION  
13 004 MARSEILLE**

**FINESS : 130 783 160**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 05/11/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter CMPP BAPU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de CMPP BAPU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 551	469 432
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	361 549	
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	34 770	
	- dont CNR		
	<b><u>Reprise de déficits</u></b>	67 562	
RECETTES	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	469 432	469 432
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b><u>Reprise d'excédents</u></b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP BAPU est fixée à 469 432€.

Le prix de séance est fixé comme suit :

A compter du 01/09/2010 : 176€  
A compter du 01/01/2011 : 100,46€

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAPE et à l'établissement CMPP BAPU

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

,

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0012**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010  
DU SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS  
GROUPE SCOLAIRE JEAN ROSTAND  
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS**

**FINESS : 13 080 221 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de



l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Saint Mitre Les Remparts a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 15/07/2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 500,00 €	<b>118 857,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	59 180,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 177,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	118 857,00 €	<b>118 857,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** La dotation globale est de **118 857,00 €** pour l'exercice 2010.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

**10 139,59 €** du 1 septembre au 31 décembre 2010

**9 904,75 €** à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAJH et à l'établissement SESSAD Saint Mitre Les Remparts.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0022**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2010  
DU SSADPH DE LA MAS BELLEVUE  
15 IMPASSE DES MARRONNIERS  
BP 227  
13 308 MARSEILLE CEDEX 14**

**FINESS : 130 039 126**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 03/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSADPH BELLEVUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 29/07/09;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de SSADPH BELLEVUE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 717	461 966
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	425 010	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 239	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	461 966	461 966
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SSADPH BELLEVUE est fixée à **461 966€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à :

- Douzième à compter du 01/09/2010 : **39 410,18€**

- Douzième à compter du 01/01/2011 : **38 497,20€**

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFAH et à l'établissement SSADPH BELLEVUE

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0025**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2010**

**DU SAFEP SEFFIS LES ALPILLES  
390 RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX  
13 854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**

**FINESS : 13 002 398 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 30/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS LES ALPILLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de SSEFIS LES ALPILLES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépense s	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000	602 528
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	440 965	
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	97 563	
	- dont CNR		
	<b><u>Reprise de déficits</u></b>		
RECETTES	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	602 528	602 528
	- dont CNR		
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<b><u>Reprise d'excédents</u></b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2 :** La dotation globale est de **602 528€** pour l'exercice 2010

- ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
- à compter du 01/09/2010 : **54 187,50€**
  - à compter du 01/01/2011 : **50 210,66€**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association URAPEDA et à l'établissement SFEFIS LES ALPILLES.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0026**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2010**

**DU**

**SESSAD ST YVES**

**CHEMIN DE LA FONTAINE DES TUILES**

**LES PINCHINATS**

**13 100 AIX EN PROVENCE**

**FINESS : 130 038 805**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD ST YVES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du SESSAD ST YVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 986	200 395
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	138 211	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 322	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	33 876	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	200 395	200 395
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

**ARTICLE 2 :** La dotation globale est de **200 395€** pour l'exercice 2010

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- à compter du 01/09/2010 : **22 674,75€**
- à compter du 01/01/2011 : **13 876,58€**

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MOISSONS NOUVELLES et à l'établissement SESSAD ST YVES

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0004**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010  
DU SESSAD LES IRIS  
ARPEJH  
CHEMIN DE LA PEPINIERE  
13600 LA CIOTAT**

**FINESS : 13 002 817 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Iris a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 15/07/2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000,00 €	<b>359 923,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	322 423,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	359 923,00 €	<b>359 923,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** La dotation globale est de **359 923,00 €** pour l'exercice 2010.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

**30 704,93 €** du 1 septembre au 31 décembre 2010  
**29 993,58 €** à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARPEJH et à l'établissement SESSAD Les Iris.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0047**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS  
DU SESSAD IME LE COLOMBIER  
AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY  
13640 LA ROQUE D'ANTHERON  
FINESS : 130 038 862**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 9 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 804,00 €	412 687,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	278 248,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7 790,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	103 845,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	407 789,00 €	412 687,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 098,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 800,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les douzièmes sont fixés comme suit :



- **48 805,91 €** du 1 septembre au 31 décembre 2010
- **25 328,67 €** à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0066**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LA DOTATION SOIN  
DU SAMSAH APAF HANDICAP  
393 AVENUE DU PRADO  
13008 MARSEILLE  
FINESS : 130 022 288**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 210,00 €	199 168,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	102 157,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	3 801,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	199 168,00 €	199 168,00 €
	dont reprise excédent 2008	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 16 991,00 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 16 597,33 € à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0030**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE LA MAS LES TOURELLES  
29 CHEMIN DE LA BEDOULE  
13 240 SEPTEME KES VALLONS**

**FINESS : 13 810 435**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS LES TOURELLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de la MAS LES TOURELLES sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 677	3 657 458
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 496 882	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	457 176	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	140 723	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 402 658	3 657 458
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	253 800	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 000	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS LES TOURELLES est fixée à **3 402 658€**

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- à compter du 01/09/2010 : **266,66€**
- à compter du 01/01/2011 : **231,34€**

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AURORE et à l'établissement MAS LES TOURELLES

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0045**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS  
DE LA MAS L'ENVOL  
LA PLAINE NOTRE DAME  
13700 MARIGNANE  
FINESS : 130 034 010**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;



- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 9 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 972,00 €	2 253 249,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 790 216,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	168 679,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	53 382,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 106 346,00 €	2 253 249,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	146 903,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs sont fixés comme suit :

- **INTERNAT**

- 262,40 € du 1 septembre au 31 décembre 2009
- 231,74 € à compter du 1 janvier 2011
  
- **SEMI INTERNAT**
  
- 366,53 € du 1 septembre au 31 décembre 2009
- 257,02 € à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0035**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2010  
DE LA MAS BELLEVUE  
15 IMPASSE DES MARRONNIERS  
BP 227  
13 308 MARSEILLE CEDEX 14  
FINESS : 130 780 299**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 03/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS BELLEVUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de la MAS BELLEVUE sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
Dépense s	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 867	6 198 912
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 254 933	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 412 112	
	<b>Reprise de déficits</b>		
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 532 801	6 198 912
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	242 820	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	423 291	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS BELLEVUE est fixée à **5 532 801€**.

Le prix de journée est fixé comme suit :

Internat

- Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **643,81€**
- Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **357,85€**

Semi-internat

- Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **133,86€**
- Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **196,94€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFAH et à l'établissement MAS BELLEVUE

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0044**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES PRIX DE JOURNEES  
DE L'IMED LES TROIS LUCS  
92, ROUTE D'ENCO DE BOTTE  
13012 MARSEILLE  
FINESS : 130 784 929**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 9 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	672 154 €	5 593 911 €
	- dont CNR	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 247 023 €	
	- dont CNR	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	674 734 €	
	- dont CNR	0 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0 €	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 270 417 €	5 593 911 €
	<u>Dont reprise excédent 2008</u>	0 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	73 494 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	250 000 €	
	<b>Excédent affecté à l'exploitation</b>	0 €	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs sont fixés comme suit :

**Internat DI :**

**338,82 €** du 1 septembre au 31 décembre 2010  
**328,70 €** à compter du 1 janvier 2011

**Semi internat DI :**

**191,07 €** du 1 septembre au 31 décembre 2010  
**188,80 €** à compter du 1 janvier 2011

**Internat PH**

**415,12 €** du 1 septembre au 31 décembre 2010  
**403,94 €** à compter du 1 janvier 2011

**Semi internat PH**

**310,60 €** du 1 septembre au 31 décembre 2010  
**299,91 €** à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.





**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0007**

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L' L'IME LA PEPINIERE  
CHEMIN DE LA PEPINIERE  
13600 LA CIOTAT**

**FINESS : 13 078 187 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME La Pépinière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 15/07/2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 651,00 €	<b>1 872 489,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 309 887,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 951,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 872 489,00 €	<b>1 872 489,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME La Pépinière est de **1 872 489,00 €**.

**ARTICLE 3** Le prix de journée est fixée comme suit

- Semi internat :

- Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **124,98 €**

- Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **151,01 €€**

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARPEJH et à l'établissement IME La Pépinière.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0046**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS  
DE L'IME LE COLOMBIER  
AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY  
13640 LA ROQUE D'ANTHERON  
FINESS : 130 785 959**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 9 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 916,00 €	2 803 937,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 162 905,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	234 949,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	5 167,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 720 217,00 €	2 803 937,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	73 220,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 500,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs sont fixés comme suit :

- **INTERNAT**

- 169,11 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 257,15 € à compter du 1 janvier 2011
  
- **SEMI INTERNAT**
  
- 132,92 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 129,06 € à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0038**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2010  
DE L'IME LE CHALET DES FLEURS  
6 AVENUE DES CAILLOLS  
13012 MARSEILLE**

**FINESS : 13 003 459 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 03/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME LE CHALET DES FLEURS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 29/07/2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	80 760,00 €	770 545,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont CNR	601 025,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont CNR	88 760,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>		
	<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont CNR	
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
<b>Reprise d'excédents</b>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'IME LE CHALET DES FLEURS est fixée à **770 545€**.



La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

- à compter du 01/09/2010 : **73 309€**
- à compter du 01/01/2011 : **64 212€**

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement IME CHALET DES FLEURS

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0028**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'IME CENTRE ESCAT  
130 BOULEVARD PERRIER  
13 006 MARSEILLE**

**FINESS : 130 783 707**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME CENTRE ESCAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'IME CENTRE ESCAT sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 109	1 316 759
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	963 190	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	119 762	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	42 698	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 281 116	1 316 759
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	32 643	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME CENTRE ESCAT est fixée à **1 281 116€**. Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- à compter du 01/09/2010 : **139,12€**

- à compter du 01/01/2011 : **125,10€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARERAM et à l'établissement IME CENTRE ESCAT

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0054**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2010  
DU FAM UNE CLE POUR DEMAIN  
CHEMIN DE NOTRE DAME  
LIEU-DIT LES VIGNEAUX  
13 780 CUGES-LES-PINS  
FINESS : 13 002 223 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

**VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

**VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 000,00 €	453 125,00 €
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	416 422,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7 703,00 €	
	dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	453 125,00 €	453 125,00 €
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2:** Le forfait soin annuel est de 453 125€ pour l'exercice 2010.

**ARTICLE 3:** L'activité prévisionnelle retenue à compter du 01/07/2010 est de 5 617 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 80,67€.

- ARTICLE 4:** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
- à compter du 01/09/2010 : **113 281,25€**
  - à compter du 01/01/2011 : **75 520,75€**
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association UNE CLE POUR DEMAIN et à l'établissement FAM UNE CLE POUR DEMAIN

**FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0068**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2010  
DU SESSAD LES CYPRES  
CHEMIN DE SANS SOUCI  
QUARTIER LES MOULEDAS  
13300 SALON DE PROVENCE  
FINESS : 13 003 890 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales



prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 19 juillet 2010 ;
- VU** le courrier de la Directrice Générale de l'Association des Papillons Blancs en date du 30 juillet 2010 en réponse aux observations de l'ARS/délégation territoriale 13.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 784,00 €	385 123,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	289 765,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	55 574,00 €	
	dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	373 590,00 €	385 123,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 533,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** : La dotation globale est de 373 590 € pour l'exercice 2010.

**ARTICLE 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

31 870, 84 € à compter du 01/09/2010  
31 132, 50 € à compter du 01/01/2011

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 6 :** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association les Papillons Blancs et à l'établissement SESSAD les Cyprès.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 23/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0081**

**FIXANT LA DOTATION SOIN POUR L'ANNEE 2010  
DU FAM LES LAVANDES  
QUARTIER NELSON MANDELA  
13240 SEPTEMES-LES-VALLONS  
FINESS : 13 081 044 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;



- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 000,00 €	1 200 616,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	975 486,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	55 823,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	15 307,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 200 616,00 €	1 200 616,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de 1 200 616 € pour l'exercice 2010.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- à compter du 01/09/2010 : **104 945,00€**
- à compter du 01/01/2011 : **98 775,75€**

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SAS CENTRE LES LAVANDES et à l'établissement FAM LES LAVANDES.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 23/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/0080**

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'EEAP DU CEPES DE ROUSSET  
CD 56 LA CAIRANNE – JAS DE CENGLÉ  
13790 ROUSSET SUR ARC  
FINESS : 13 000 859 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;



- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EEAP du CEPES DE ROUSSET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire :

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 446,00 €	3 577 289,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 419 227,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	408 571,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	403 045,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 290 333,00 €	3 577 289,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 840,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	279 116,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EEAP DU CEPES DE ROUSSET est fixée à **3 290 333 €**

Les prix de journée sont fixés comme suit :

**A compter du 01/09/2010 :**

- internat : **791,92 €**
- semi internat : **535,59 €**
- CAFS PH : **331,51 €**

**A compter du 01/01/2011 :**

- internat : **752,85 €**
- semi internat : **439,39 €**
- CAFS PH : **321,22 €**

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Edmond Barthélémy et à l'établissement l'EEAP DU CEPES DE ROUSSET.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 23/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0040**

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DU CRP PHOCEE  
32 BOULEVARD JEAN CASSE  
13 014 MARSEILLE**

**FINESS CRP : 130 798 663  
FINESS PREORIENTATION : 130 798 580**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 09/08/2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 739,00 €	2 423 920,00 €
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 967 734,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	264 447,00 €	
	dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 403 316,00 €	2 423 920,00 €
	dont reprise d'excédent	30 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 604,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CRP PHOCEE est fixée à **2 403 316€**.  
Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 01/09/2010**

**CRP :**

- Section Formation : 129,60€
- Internat : 198,85€
- Semi-internat : 165,72€

**PREORIENTATION :**

- Section Formation : 144,65€
- Internat : 217€
- Semi-internat : 180,80€

**PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 01/01/2011**

**CRP :**

- Section Formation : 129,31€
- Internat : 200,13€
- Semi-internat : 164,72€

**PREORIENTATION :**

- Section Formation : 152,93€
- Internat : 223,74€
- Semi-internat : 188,34€

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFAH et à l'établissement CRP PHOCEE

**FAIT A MARSEILLE LE....., 23/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0070**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2010  
DU SESSAD PH DU CEPES DE ROUSSET  
CHEMIN NEUF  
AVENUE VICTOR PEISSON  
13790 ROUSSET SUR ARC  
FINESS : 13 003 876 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD PH du CEPES de Rousset a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00 €	439 604,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	377 503,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 600,00 €	
	dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	501,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	439 604,00 €	439 604,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** : La dotation globale est de 439 604 € pour l'exercice 2010.

**ARTICLE 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :



- 37 584, 94 € à compter du 01/09/2010
- 36 591, 90 € à compter du 01/01/2011

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 6 :** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Edmond Barthélémy et à l'établissement SESSAD PH du CEPES de Rousset.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 23/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0008**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DU CRP LA ROSE  
9 BOULEVARD DE LA PRESENTATION  
BP 50 051  
13 382 MARSEILLE CEDEX 13**

**FINESS : 130 787 377**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP LA ROSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 09/08/2010
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CRP LA ROSE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000	1 914 593
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 488 834	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	240 759	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 820 382	1 914 593
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	54 873	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	39 338	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CRP LA ROSE est fixée à 1 820 382€ et les prix de journée sont fixés comme suit :

A compter du 01/09/2010 :

- Prix de journée Internat :203€
- Prix de journée semi internat : 172,55€

A compter du 01/01/2011 :

- Prix de journée Internat :128,84€
- Prix de journée semi internat :109,51€

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE et à l'établissement CRP LA ROSE

**FAIT A MARSEILLE LE 23/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0079**

**FIXANT LA DOTATION SOIN POUR L'ANNEE 2010  
DU FAM LA SAUVADO  
QUARTIER LES MOULEDAS  
CHEMIN DE SANS-SOUCI  
13300 SALON DE PROVENCE  
FINESS : 13 002 214 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;



- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 30/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM LA SAUVADO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 10/08/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 août 2010.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 600,00 €	640 082,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	582 862,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	11 620,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	631 132,00 €	640 082,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 950,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de 631 132 € pour l'exercice 2010.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
- à compter du 01/09/2010 : **60 508,34 €**
  - à compter du 01/01/2011 : **52 594,33 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association les Papillons Blancs et à l'établissement FAM LA SAUVADO.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 23/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,  
Gérard DELGA





**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ARLES**

**BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE**

**POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

---

**A R R E T E**

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires  
à la mise en conformité des statuts  
de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Petite Montlong  
avec les  
dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment l'article 60
- VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée notamment l'article 102
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1932 portant création de l'association syndicale autorisée des submersionnistes et arrosants du canal en relief de la petite montlong, sur la commune d'Arles, modifié par arrêtés préfectoraux des 28 février 1934 et 24 novembre 1950
- VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong sous un délai de trois mois
- VU l'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre

National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong doivent être mis en conformité

## A R R E T E

**Article 1er.** Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**Article 2.** Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**Article 3.** Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

**Article 4.** Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique

**Article 5.** Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**Article 7.** Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernées

**Article 8.** Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 15 avril 2009

**Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Sous-Préfet**

**Jacques SIMONNET**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**A R R E T E**

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
mise en conformité des statuts de  
l'association syndicale autorisée des anglades et du lavoir à Sénas  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment l'article 60
- VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée notamment l'article 102
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1977 portant création de l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des anglades sur la commune de Sénas, modifié par arrêté préfectoral de fusion et de modification du périmètre et des statuts des associations syndicales autorisées pour le dessèchement du lavoir et des anglades à Sénas le 2 juin 1980
- VU le courrier préfectoral des 1er décembre 2008 et 15 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des anglades sur la commune de Sénas, sous un délai de trois mois
- VU le courrier du 22 octobre 2009 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des anglades et du lavoir

VU l'avis favorable émis par l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des anglades et du lavoir par courrier en date du 26 octobre 2009 sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs

VU l'arrêté n° 2009/257-10 du 14 septembre 2009 de Monsieur le Préfet de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des anglades et du lavoir sur la commune de Sénas n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

## **A R R E T E**

**Article 1er** - Les statuts de l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des anglades et du lavoir sur la commune de Sénas sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**Article 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

**Article 4** - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

**Article 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des anglades et du lavoir sur la commune de Sénas. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**Article 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernées

**Article 8** - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des anglades et du lavoir sur la commune de Sénas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 novembre 2009

**Le Sous-Préfet**

**Pierre CASTOLDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SOUS-PREFECTURE D'ARLES**

**CONTROLE DE LEGALITE  
POLE DE COMPETENCE DE L'INTERCOMMUNALITE**

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX ET  
AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DES BAUX DE PROVENCE,  
CHATEAURENARD, EYRARGUES, GRAVESON ET MAS BLANC LES ALPILLES**

---

- Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L5211-18 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux en date du 24 janvier 2005 (SI2VB),

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux en date du 11 février 2009 proposant l'adhésion des communes de Mas Blanc les Alpilles, Eyrargues, Graveson, Chateaurenard, les Baux de Provence,

Vu les délibérations des communes demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Vigueirat et de la Vallée des Baux : délibérations des communes des Baux de Provence en date du 30 septembre 2009, de Chateaurenard en date du 1er octobre 2009, d'Eyrargues en date du 10 décembre 2009, de Graveson en date du 24 septembre 2009, de Mas-Blanc-les Alpilles en date du 22 septembre 2009,

Vu les délibérations des communes acceptant l'adhésion au syndicat intercommunal : délibérations des communes d'Arles en date du 18 février 2009, de Fontvieille en date du 23 février 2009, de Maussane Les Alpilles en date 26 février 2009, de Mouriès en date du 26 février 2009, St Etienne du Grès en date du 21 janvier 2009, de St Remy-de-Provence en date du 17 février 2009 et de Tarascon en date du 02 février 2009,

Vu les délibérations refusant l'adhésion au syndicat intercommunal : délibérations des communes d'Aureille en date du 28 octobre 2009 et de Maillane en date du 10 décembre 2009,

considérant que les conditions de majorités sont remplies,

- **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 des statuts est modifié comme suit : « En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence et de Tarascon un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX »

Vu les articles L.5211-18, L.5211-20 du CGCT,

Vu les délibérations 2009/51 et 2010/61 du Comité Syndical du SI2VB,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de :

- Mas Blanc des Alpilles (22/09/2009),
- Graveson (24/09/2009)
- Les Baux de Provence (24/09/2009)
- Chateaurenard (01/10/2009)
- Eyrargues (10/12/2009)

«Le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et du Canal de la vallée des Baux est composé des communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane Les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Remy de Provence, de Tarascon, de Mas Blanc des Alpilles, d'Eyrargues, de Graveson, de Chateaurenard et des Baux de Provence ».

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit : « ce Syndicat a pour objet :

1- les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement de l'hydro-système Vigueirat-Marais des Baux tels que définies ci-après, ainsi que leur entretien :

- Vigueirat entre le CD 5 sur la commune de Saint Remy de Provence jusqu'à son exutoire,
- Vigueirat sur la commune d'Eyrargues du Pont Favier à la sortie Sud du Village,
- Bagnolette entre Tarascon et Saint Gabriel,
- Roubine de la Vidange
- Roubine de Flèche
- Roubine de Quenin
- Roubine du Roy
- Canal d'assainissement des marais des Baux compris entre la D 17 et le canal d'Arles à Bouc
- Canal du Réal de la limite sud de la commune de Chateaurenard (RD 75) jusqu'à la limite de la zone urbaine amont de Chateaurenard (droit de camping)
- « Roubine du Moulin » ou « Roubine Pourrie » de la RD80a à la limite Nord de Graveson
- Tous les siphons et ouvrages hydrauliques attachés à ces canaux

2 – La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires, notamment sur le canal de la Faubourguette

3 – La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui.

Par ailleurs, en application de l'article L.211.7 du code de l'environnement, il peut réaliser l'étude l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations présentant, du point de vue de la

gestion des zones inondables ou de la protection contre les inondations, un caractère d'intérêt général ou d'urgence et, en application de l'article 30 de l'ordonnance N°2004/632 du 1er juillet 2004, se substituer, en tout ou partie aux associations syndicales de propriétaires dans leur droits et obligations.

Pour les communes de Mas Blanc les Alpilles et Les Baux de Provence, nous serons dans une logique systématique de superficie assainie et de solidarité amont/aval sans aucune intégration de linéaires ».

Article 3 : l'article 9 est modifié comme suit : « La participation de chaque commune au fonctionnement du Syndicat est déterminée comme suit :

(50 % du linéaire + 50% de la surface) x potentiel fiscal (P.F.)

	PF	Surface	linéaire	Clé brut	Participation
CHATEAURENARD	6,44	6,52	3,56	0,65	4,79
EYRARGUE	6,69	2,69	3,39	0,41	3,01
GRAVESON	7,73	7,66	7,76	1,19	8,8
MAS BLANC	6,85	0,38	0	0,03	0,19
LES BAUX	16,6	6,09	0	1,01	7,48
ARLES	5,52	12,8	45,98	3,25	23,99
FONTVIEILLE	6,5	10,56	5,33	1,03	7,63
MAUSSANE LES A	7,66	8,26	2,1	0,79	5,88
MOURIES	6,66	7,81	4,69	0,83	6,15
PARADOU	9,21	4,19	2,42	0,61	4,5
ST ETIENNE DU G	7,24	7,62	5,04	0,92	6,77
ST REMY DE P	6,79	6	3,23	0,63	4,63
TARASCON	6,1	19,4	16,49	2,19	16,18
	100	100	100	13,54	100

Article 4 : Le Président du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux, Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis pour information à :  
M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
MM. Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,

Arles, le 16 avril 2010

-

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet d'Arles  
SIGNE

Pierre CASTOLDI



**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 4 octobre 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M.CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26

n° 52-2009-PPRT/1

**ARRETE**

**Abrogeant l'arrêté de prescription du Plan de  
Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
de la société AZUR CHIMIE SAS située  
sur la commune de Port-de-Bouc**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

---

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515-46, et plus particulièrement l'article R. 515-40 ;

**VU** l'arrêté n° 52-2009-PPRT/1 en date du 6 mai 2009 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010

**CONSIDERANT** que par arrêté en date du 6 mai 2009, il a été prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Sanitaires et Technologiques (PPRT) de la société Azur Chimie SAS qui exploite une unité de fabrication et stockage de produits chimiques toxiques et très toxiques, sur la commune de Port-de-Bouc,

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 29 octobre 2009, l'exploitant fait part de la cessation d'activité effective de ce site le 31 décembre 2009,

**CONSIDERANT** par ailleurs que jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 18 mars 2010, la société Azur Chimie a été placée en liquidation judiciaire,

**CONSIDERANT** que, bien que cette installation présente toujours des risques pour l'environnement et les populations environnantes, la prescription du PPRT n'a pas lieu d'être maintenue car dans le cadre de la cessation d'activité, tous les déchets dangereux sont actuellement en attente d'évacuation et le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société AZUR CHIMIE SAS, dont l'emprise touche le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Martigues, prescrit par l'arrêté n° 52-2009-PRT/1, en date du 6 mai 2009, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté précité.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Port-de-Bouc et de Martigues, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant l'annulation de ce PPRT sera inséré:

- par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département;
- par les soins des maires, dans leur journal local d'information.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
  - Le Maire de Port-de-Bouc,
  - Le Maire de Martigues,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 4 octobre 2010  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

**signé**

Christophe REYNAUD



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

Marseille, le 5 octobre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Dossier suivi par :Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° 117-2009-CS

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
à utiliser les eaux provenant du captage du PUIITS d'AUZON situé sur la commune de VAUVENARGUES en  
vue de la consommation humaine  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

-----

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants.**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

**VU** le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de Justice Administrative,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 1<sup>er</sup> décembre 2007,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône 1er février 2008,

VU la demande présentée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 16 septembre 2009 concernant l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage du PUITTS d'AUZON situé sur la commune de VAUVENARGUES,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 26 février 2010,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 11 au 25 janvier 2010 inclus sur la commune de VAUVENARGUES,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 11 février 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé PACA du 7 mai 2010,

VU l'avis du favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 10 septembre 2010,

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 10 septembre 2010,

**Considérant** qu'il convient de protéger le captage du PUITTS d'AUZON qui constitue la seule ressource du domaine départemental du même nom pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE à utiliser les eaux provenant du captage du PUITTS d'AUZON en vue de la consommation humaine et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

## **TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS**

### **ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du PUITTS d'AUZON situé sur la commune de VAUVENARGUES.

.../...

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

**ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

Le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE prélève les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire d'un forage situé lieu dit Puits d'Auzon, route départementale n°10 sur la commune de VAUVENARGUES.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 869,50

Y= 114,33

Z= 590

**Le débit étant inférieur à 10000 m3/an, ce captage n'est soumis qu'à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.**

**Il n'est pas soumis à autorisation, ni à déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0 (1) et 1.1.2.0 (2) selon le Code de l'Environnement.**

ARTICLE III : Débit maximum capté

**Le débit maximum de prélèvement est de 3200m3/an.**

**ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique**

Le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE est autorisé à :

- Traiter l'eau du forage du puits d'Auzon par l'intermédiaire d'un dispositif de filtration et de stérilisation par rayonnements ultraviolets,

**- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans le domaine départemental du Puits d'Auzon.**

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

**TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

**Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :**

**- D'un forage réalisé en mars 1987 d'une profondeur de 59 mètres,**

- **Les eaux sont ensuite pompées puis stockées dans une bâche de 20 m3,**

**.../...**

- Elles sont ensuite dirigées gravitairement vers une installation de traitement située à environ à 500 ml à l'Est où elle subissent une filtration et une stérilisation par rayonnements ultraviolets,
- Les eaux ainsi traitées de ce captage permettent d'alimenter le domaine du Puits d'Auzon constitués de plusieurs bâtiments, de deux habitations et d'une bergerie.

**ARTICLE VI : Moyens de mesure**

**L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de l'entrée et de la sortie de la station de traitement.**

**L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de ses services.**

**ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien**

**Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles. En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau. Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.**

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

**ARTICLE VIII : Modification des installations et des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet par le titulaire de l'autorisation, préalablement à toute exécution, conformément aux dispositions de l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique

**TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE IX : Prescriptions générales**

**Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.**

.../...

**Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.**

**Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> (parcelle n° 530, section C) doit être et demeurer la propriété du CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE. Il doit être clos conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public.**

**Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.**

## ARTICLE X : Interdictions liées à la protection des forages

X.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits:

- **Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.**
- **L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.**

**Un entretien régulier devra être effectué sans utilisation de produits pouvant altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.**

**Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.**

X.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- **l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,**
- **l'installation de stockages et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,**
  - **le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,**
- **le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,**
- **l'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents (excepté les dispositifs d'assainissement individuels),**
  - **les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,**
- **l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.**
  - **la création de cimetière,**
  - **les installations classées pour la protection de l'environnement,**
- **toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.**

.../...

## ARTICLE XI : Réglementations liées à la protection du forage:

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- **la création de puits et de forages,**
- **le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),**
- **l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),**
- **la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),**
- **la création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),**
- **le défrichage. en accord avec les services chargés de l'entretien des forêts et de la lutte contre les incendies,**
- **l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, les installations existantes étant mises aux normes,**
- **l'utilisation de fumiers, d'engrais chimiques, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture),**
- **l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques ( sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),**
- **le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ( sur une aire bétonnée avec bac de récupération),**
- **le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),**
- **l'installation d'abreuvoirs, d'étables, de stabulation libre ou d'abris destinés au bétail (avec dispositifs de récupération des effluents dans un rayon de 10 mètres autour de l'installation),**
- **l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, les installations existantes étant mises aux normes ; Un contrôle annuel de l'étanchéité de ces ouvrages sera réalisé,**
- **l'établissement de constructions superficielles ou souterraines même provisoires,**
- **le pacage des animaux (ces derniers ne doivent pas séjourner plusieurs jours sur les mêmes terrains).**

## ARTICLE XII : Travaux de protection et opérations à effectuer

- **Installation d'une clôture (20x20 mètres) et d'un portillon cadenassé autour du périmètre de protection immédiate ou d'un autre dispositif compatible avec la réglementation pour la protection des sites naturels (après validation de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA) conformément aux plans joints au présent arrêté,**



- Déplacement de la zone de parking située à proximité du périmètre de protection immédiate,
  - Mise en conformité de la tête de forage et de ses abords,
    - Retrait de la pompe coincée dans le forage,
    - Installation de compteurs d'eau brute et d'eau traitée,
    - Remplacement de la bâche d'eau brute existante.

.../...

- 7 -

## TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE XIII : Délais

**Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.**

### ARTICLE XIV : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

**Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.**

**Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.**

**L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.**

**L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.**

**Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.**

ARTICLE XV : Ressource de secours

Sans objet

ARTICLE XVI : Délais de recours et droits des tiers

**Les droits des tiers sont et demeurent réservés.**

**Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :**

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne la déclaration au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage en mairie pour toute autre personne.

.../...

- 8 -

**ARTICLE XVII : Caractère de l'autorisation**

**L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.**

**Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.**

**En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.**

**ARTICLE XVIII : Durée de l'autorisation**

**L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.**

**ARTICLE XIX : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement et de la Santé Publique.

**ARTICLE XX: Notifications et publicité de l'arrêté**

**Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :**

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, s'il y a lieu,
- son affichage en mairie de Vauvenargues pendant une durée minimum de deux mois,

- **son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.**

**Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Vauvenargues pendant un mois à compter de la publication du présent arrêté.**

**Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

**ARTICLE XXI : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

- 9 -

**ARTICLE XXII : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de VAUVENARGUES,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Paul CELET**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

*SERVICE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES*

---

**ARRETE**

**portant**

**DECLASSEMENT DE LA DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 570 A ROGNONAS ET  
RECLASSEMENT DE CETTE DEVIATION DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DU  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
  - Vu** le Code du Domaine de l'Etat ;
  - Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
  - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
  - Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - Vu** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
  - Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
  - Vu** le décret du 16 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison Est-Ouest au Sud d'Avignon, dénommée voie LEO, entre Les Angles (RN 100) et le lieudit L'Amandier, à Avignon (RN 7), ainsi que de la déviation de la RN 570 à Rognonas entre le PR 4+040 de cette voie et son raccordement à la liaison Est-Ouest au Sud d'Avignon, conférant le caractère de route express à cette liaison et à la déviation de la RN 570 entre son raccordement à la liaison Est-Ouest au Sud d'Avignon et la RD 35 (...)
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
  - Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
  - Vu** le décret n° 2007-475 du 28 mars 2007 retirant une opération de travaux routiers de la liste figurant dans l'annexe au décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations ou parties d'opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
  - Vu** l'arrêté du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 constatant le transfert des routes nationales d'intérêt local au Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;
  - Vu** le plan ci-annexé ;
  - Vu** l'accord du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 1er octobre 2010 ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que le déclassement/reclassement proposé est consécutif à la création d'une voie nouvelle et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée ;

## ARRETE

### Article 1 :

La déviation de la RN 570 à ROGNONAS, telle que délimitée par le plan ci-annexé (du giratoire de l'Escapade inclus au giratoire du Mas du Temple inclus), est déclassée du réseau routier national et reclassée dans le domaine public routier du département des Bouches-du-Rhône.

### Article 2 :

Le déclassement/reclassement visé à l'article 1 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 :

Les terrains privés appartenant à l'Etat qui pourraient s'avérer utiles à l'exploitation de la voie déclassée et reclassée pourront être transférés au Conseil Général des Bouches-du-Rhône dans les conditions définies par le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône (Service France Domaine).

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de ROGNONAS.

### Article 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône (Service France Domaine).

A Marseille, le 6 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**signe**

Jean-Paul CELET

(Plan consultable à la DREAL PACA, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3)



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée**  
**« la 4ème Course de Côte V.H.C. "Provence Vintage" »**  
**le samedi 9 et le dimanche 10 octobre 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de sport automobile ;  
VU le dossier présenté par M. Patrick PAPPALARDO, président de l'« A.S.A. Marseille », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 9 et le dimanche 10 octobre 2010, une course motorisée dénommée « la 4ème Course de Côte V.H.C. "Provence Vintage" » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Maire de Roquefort-la-Bédoule ;  
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 septembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'« A.S.A. Marseille », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 9 et le dimanche 10 octobre 2010, une course motorisée dénommée « la 4<sup>ème</sup> Course de Côte V.H.C. "Provence Vintage" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13395 MARSEILLE Cedex 10

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick PAPPALARDO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves LUCCIARDI, officiel de la F.F.S.A.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

Il organisera un poste de filtrage au niveau du carrefour du Cimetière afin de faire respecter les lieux de stationnement pour les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et deux ambulances.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt, chaque jour.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2010 du Conseil Général, joint en annexe.

Des panneaux de grand format signalant la fermeture de la RD1 seront mis en place au niveau de la cave coopérative, du cimetière de Roquefort la Bédoule, au col de l'Ange et au grand Caunet, par l'organisateur.

Aucune liaison par la route ne sera autorisée aux véhicules non homologués.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.



Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Roquefort-la-Bédoule, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« le 2ème Provence sur Mer » le samedi 9 et le dimanche 10 octobre 2010  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française des véhicules d'époque ;  
VU le dossier présenté par M. Michel VIGNAL, président de l'association « Phocéa Productions », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 9 et le dimanche 10 octobre 2010, une course motorisée dénommée « le 2ème Provence sur Mer » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Préfet du Var ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;  
VU l'avis des Maires d'Auriol, Roquevaire, Peypin, Allauch, La Destrousse, Cadolive, La Bouilladisse, Belcodène, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste, La Ciotat, Cassis, Carnoux-en-Provence, Aubagne et Gémenos ;  
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 septembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Phocéa Productions », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 9 et le dimanche 10 octobre 2010, une course motorisée dénommée « le 2ème Provence sur Mer » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 43, Chemin Moulin du Diable - La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU

Fédération d'affiliation : fédération française des véhicules d'époque

Représentée par : M. Michel VIGNAL

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Michel VIGNAL

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

L'assistance médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.42.18.50.98 SEER d'Aubagne — Arrondissement de Marseille.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet du Var, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, les maires d'Auriol, Roquevaire, Peypin, Allauch, La Destrousse, Cadolive, La Bouilladisse, Belcodène, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste, La Ciotat, Cassis, Carnoux-en-Provence, Aubagne et Gémenos, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur interdépartemental des routes méditerranée, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du développement durable  
Bureau de l'emploi et du développement économique

Marseille, le

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MURRU  
☎ : 04. 91.15.65.33

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL**

---

- PRISES LORS DE SA REUNION DU 20 septembre 2010

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d’implantation en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n° 10-26 – Autorisation accordée à la SAS Les Commerces de Saint-Loup, en qualité de promoteur, en vue de la réalisation d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5600 m<sup>2</sup>, dénommé "Place Saint-Loup" - 137, boulevard de Pont de Vivaux à Marseille (10<sup>ème</sup>). Cette opération consiste à créer un supermarché de type traditionnel, d'une superficie commerciale de 2000 m<sup>2</sup>, accompagné d'une vingtaine de boutiques, tous secteurs d'activité sauf alimentaire, d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup>, totalisant 3600 m<sup>2</sup> de superficie commerciale.

Dossier n° 10-27 – Autorisation accordée conjointement à la SAS Etablissements Barnéoud et à la SAS Barnéoud Développement, en qualité de copropriétaires, en vue de l'extension de 616 m<sup>2</sup>, portant à 1520 m<sup>2</sup> la surface totale de vente du magasin de produits culturels (musique, livre, vidéo, papeterie, multimédia-numérique), exploité sous l'enseigne VIRGIN, au sein du centre commercial Géant Barnéoud, dans la zone de Plan de Campagne sur la commune des Pennes Mirabeau.

Fait à MARSEILLE, le 20 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



